

SÉNAT DE BELGIQUE.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi Communale.

MESSIEURS,

Appelé à l'honneur de vous faire un rapport sur le projet de loi d'organisation communale qui nous est soumis, je vais avoir celui de vous présenter le travail de la Commission à laquelle vous en avez renvoyé l'examen.

Ce travail, Messieurs, sera court, il se trouve singulièrement abrégé et facilité par l'adoption par la Chambre des Représentans, d'un principe qui domine toute la loi, et dont l'introduction par le Sénat, lors de la première discussion de la Loi Communale, a été la cause d'une dissidence momentanée d'opinion entre les deux Chambres législatives; quelque soient nos regrets du retard que cette circonstance a apporté à la mise en vigueur de la loi, nous pensons qu'il sera largement compensé par les bons effets que la nation en recueillera et qu'ainsi nous aurons acquis de nouveaux droits à sa reconnaissance.

La nomination des échevins attribuée aujourd'hui au Roi comme celle des bourgmestres dans le sein du conseil, établit entre les chefs de l'administration communale, cette homogénéité que le Sénat a reconnu être indispensable pour lui assurer cette régularité, cet ensemble d'action, cette union entre ses membres, sans laquelle aucun bien ne peut s'opérer. Sur les 79 articles dont se composait le 1^{er} titre de la loi communale que vous avez discuté au mois d'avril dernier, huit seulement ont subi de légers changemens, ils portent sur des retranchemens, des ajoutés de quelques mots ou sur des changemens de phrases qui en conservent néanmoins le sens et la valeur. De nouveaux articles sont formés de quelques paragraphes anciens.

Les dispositions transitoires sont augmentées de deux nouveaux articles. Les art. 7, 47 et 52, correspondant aux art. 9, 48 et 53, présentent seuls des

changemens de quelque importance, la classification des articles est presque entièrement conservée telle que vous l'avez établie.

Quant au point constitutionnel déjà décidé par vous, Messieurs, relatif à la nomination des échevins, votre Commission a pensé qu'après les nouveaux développemens qui lui ont été donnés dans la discussion récente à l'autre chambre, par les hommes les plus versés dans la science du droit, il ne pouvait plus exister de doute, et que vos convictions étant formées à cet égard, il était inutile de vous présenter de nouveaux raisonnemens pour lever vos scrupules, s'il pouvait vous en être restés jusqu'alors sur l'applicabilité aux échevins de l'exception à la règle de l'élection directe, consacrée par l'article 108 de la constitution.

Messieurs, la loi communale dont vous allez vous occuper, loi dont le Congrès national a reconnu l'urgence en déclarant, il y a déjà plus de cinq ans, par l'article 139 de la constitution qu'il *était nécessaire de s'occuper dans le plus bref délai possible*, est de jour en jour plus vivement réclamée dans l'intérêt général; des faits se sont localement produits, d'autres peuvent surgir encore, tous révèlent une mauvaise répartition d'action entre les pouvoirs chargés de l'exécution de lois qui régissent aujourd'hui la matière. Votre commission pense que tout retard ultérieur que subirait l'application de la loi qui nous occupe serait une grande calamité.

C'est convaincue de cette vérité qui n'a échappé à aucun de vous, Messieurs, que votre Commission, frappée des conséquences fâcheuses que pourrait avoir pour le pays une prolongation de discussion devant la législature, a renoncé à reproduire des améliorations dont elle croit la loi susceptible; elle se bornera à vous les présenter sans entendre en faire l'objet d'amendemens, en abandonnant à l'expérience d'en démontrer l'utilité ou la nécessité; la législature ordinaire pouvant alors y satisfaire, la loi réunissant d'ailleurs de très grands avantages, entre autres celui de comprendre une foule d'objets autrefois fixés par des réglemens et ayant déjà subi l'épreuve d'une discussion approfondie dans cette assemblée, des développemens plus étendus ont paru superflus.

Votre Commission a en conséquence l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, d'adopter le projet d'organisation communale tel qu'il vous est parvenu de la Chambre des Représentans.

Je vais avoir l'honneur de signaler à l'attention du Sénat les changemens que votre Commission aurait désiré voir consacrer dès maintenant dans la loi; elle a vu non sans regret, la diminution que porte l'art. 7 du cens électoral fixé à l'article 9 du projet primitif; pour la grande masse des communes, ce cens se trouve réduit de 20 à 15 francs, ce qui pour plusieurs localités est en quelque sorte l'équivalent du vote universel, lequel nous ne sommes pas encore arrivés à l'époque de pouvoir introduire chez nous sans de graves inconvéniens.

Si d'un côté il est vivement à désirer que le plus grand nombre possible d'électeurs prenne part aux élections de leurs magistrats, d'un autre côté, l'intrigue ayant en général plus de pouvoir sur le grand nombre et ainsi par fois sur des personnes auxquelles un défaut d'instruction suffisante n'aura pas encore permis d'apprécier l'importance du droit électoral, pourra fausser les élections et amener un résultat qui ne serait pas l'expression du vœu général, c'est dans la pensée de la possibilité qu'un inconvénient aussi grave se produisit que nous avons cru ne pouvoir nous dispenser de vous soumettre nos craintes; les dispositions de l'art. 9, en donnant la latitude de compléter un nombre de

25 électeurs par les habitans les plus imposés, dans les communes qui n'en compteraient pas ce nombre, paraient d'ailleurs à l'inconvénient qu'on pourrait redouter d'un trop petit nombre de personnes qualifiées pour prendre part aux élections, la réduction d'un cens n'a ainsi pas paru suffisamment justifiée.

L'art. 47 réduit aux communes de moins de mille habitans l'exception que le Sénat avait insérée à l'art. 49 du premier projet en faveur de communes de 3000 habitans, et par laquelle la faculté de prendre une partie des conseillers municipaux hors de leur sein et parmi les citoyens réunissant d'ailleurs les autres conditions d'éligibilité leur était accordée; cette restriction nous a paru contraire aux intérêts bien entendus de ces communes, où par un concours de circonstances, le personnel propre à former une bonne administration peut se trouver tellement réduit, qu'il serait à désirer que les électeurs en franchissant les limites de la commune pussent prendre en dehors des hommes qui satisferaient mieux aux besoins de l'administration et au vœu général.

La latitude que l'article 53 du projet voté par le Sénat, accordait au Roi d'autoriser, dans des circonstances données, le cumul des fonctions de membre de l'administration communale, avec celles de secrétaire, dans les communes d'une population de 3,000 habitans, se trouve par l'article 52 du projet dont nous nous occupons restreinte aux seules communes qui ne comptent pas mille habitans. Nous avons pensé que par fois les besoins des communes militaient pour le maintien du chiffre le plus élevé, et qu'ainsi la réduction ne nous en a pas paru suffisamment motivée.

Le principe de la dissolution des conseils communaux a également fixé notre attention, nous croyons devoir le soumettre à vos méditations : la révocation simultanée du bourgmestre et des échevins dans une des communes qui ne compte que sept conseillers, restreindrait le choix de leurs remplaçans aux quatre conseillers restans, lesquels, ou ne voudraient pas accepter les fonctions de bourgmestre ou d'échevins, ou n'auraient pas les capacités nécessaires, ou enfin les possédassent-ils même, ne seraient pas flattés de continuer à siéger avec des hommes avec lesquels ils seraient présumés être en dissidence d'opinion, et qui à coup sûr ne manqueraient pas de susciter à leurs remplaçans presque toujours moins versés qu'eux dans l'administration, toute espèce de tracasseries; une commune pourrait ainsi se trouver sous le joug de quelques hommes repoussés, jusqu'à ce que le terme de leurs fonctions les en délivre; cet exemple prouve à l'évidence la nécessité de pouvoir à l'occasion en appeler aux électeurs, qui, si la révocation n'était pas fondée, réhabiliteraient par leurs votes, les personnes qui en auraient été injustement frappées. D'autres circonstances pourraient encore venir à l'appui : le principe de sa dissolution écrit dans la loi exercerait une salutaire influence en prévenant des écarts auxquels les conseils communaux pourraient par fois se laisser entraîner. Enfin, Votre Commission n'a pas pu s'expliquer sur ce qu'il pourrait y avoir d'inconvenant à insérer dans la loi destinée à régir la commune un principe admis par la Constitution pour la représentation nationale, car, Messieurs, si la législature peut errer, les électeurs communaux peuvent se tromper dans leurs choix et composer une administration qui agirait en sens contraire à l'intérêt de sa commune, et qui peserait forcément sur elle jusqu'à l'époque souvent éloignée des renouveau périodiques; la dissolution serait le seul remède à un pareil malheur.

Enfin, Messieurs, votre Commission eût vu avec non moins de satisfaction conserver dans la loi municipale le paragraphe de l'art. 2, voté antérieurement par le sénat et qui autorisait le Roi à prendre dans des circonstances extraor-

dinaires, le Bourgmestre hors du sein du conseil ; elle croit qu'il eût été utile d'étendre même davantage cette faculté, l'expérience ayant démontré dans différentes circonstances que là où se sont manifestées des dissensions, un bourgmestre pris hors de la Commune y a été quelquefois réclamé par tous les partis, aucun ne voulant se soumettre à celui dans lequel le bourgmestre serait choisi et qu'ainsi l'homme étranger à tous et aux motifs de division qui déchiraient la commune, y a toujours rétabli la tranquillité, ramené l'ordre dans l'administration, dont le trouble est la conséquence presque certaine des divisions ; il n'est peut-être aucun de vous, Messieurs, qui ne pourrait citer des faits de cette nature, où quelques bourgmestres pris hors de la commune pour les motifs que je viens d'énumérer, y ont, en peu de tems, rétabli avec la paix, l'ordre le plus parfait dans l'administration. Le manque du personnel pourrait aussi parfois faire sentir la nécessité de l'exception que nous traitons ; nous conservons l'espoir que la législature la sanctionnerait, si des faits analogues venaient à se produire.

Le titre 2 qui traite des attributions du conseil communal et de celles du collège échevinal n'a pas donné lieu à de sérieuses objections.

L'article 80 a donné lieu à quelque doute sur l'espèce de contributions directes dont la répartition est laissée au conseil. L'article 97 a été l'objet d'un examen particulier ; après quelques discussions votre Commission a été unanimement d'avis que sous la dénomination d'ordre public, on doit nécessairement entendre toute atteinte aux mœurs.

Je borne ici mon rapport, Messieurs, et je répète que les observations que votre Commission m'a chargé de vous soumettre, n'y figurent que pour vous faire connaître d'avance ses vœux pour l'avenir, en abandonnant au tems et à l'expérience de démontrer la nécessité d'y recourir.

Bruxelles, le 22 Mars 1836.

Le Comte D'ARSHOT.

Le Baron DE PÉLICHY VAN HUERNE.

DE HAUSSY.

Le Marquis DE RODES.

DE SCHIERVEL, Rapporteur.